

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de NORMANDIE

Unité Départementale du Havre Equipe territoriale B

Affaire suivie par Mme Elisabeth NIZERY elisabeth.nizery@developpement-durable.gouv.fr Tel: 02.35.19.32.92

Arrêté complémentaire du 11 octobre 2019 approuvant l'enregistrement d'un bâtiment à usage d'entreposage de la société DUFOUR ENTREPOTS à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

- <u>VU</u> le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- <u>VU</u> la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement
- <u>VU</u> la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- <u>VU</u> le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- <u>VU</u> le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- <u>VU</u> l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- <u>VU</u> l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques,) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- <u>VU</u> la demande d'enregistrement présentée le 19 décembre 2018, complétée le 16 mai 2019, par la société DUFOUR ENTREPOTS ;

- <u>VU</u> le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- <u>VU</u> l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 d'enregistrement d'un bâtiment à usage d'entreposage à Saint Jean de Folleville par la société PTS DUFOUR
- <u>VU</u> la déclaration de changement d'exploitant en date du 17 janvier 2019 de la société DUFOUR ENTREPOTS ;
- <u>VU</u> l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 27 août 2019 et le 24 septembre 2019 ;
- <u>VU</u> l'avis du maire de Saint Jean-de-Folleville sur la proposition d'usage futur du site;
- <u>VU</u> l'avis favorable émis par le conseil municipal de Quillebeuf sur Seine (27) ;
- <u>VU</u> le rapport et les propositions datés du 11 octobre 2019 de l'Inspection des Installations Classées :

CONSIDÉRANT:

- que le dossier annexé à la demande d'enregistrement de la société DUFOUR ENTREPOTS justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L.512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets;
- que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Exploitant titulaire de l'enregistrement

La société DUFOUR ENTREPOTS, dont le siège social est situé Zone industrielle Port-Jérôme II, 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE sur la Zone industrielle Port-Jérôme II, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|--------------------------|---|--|------------------------------|
| 1510-2 | Entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ | Bâtiment 1* : 2 cellules de 3000 m² soit 66 300 m³ Bâtiment 2* : 2 cellules de 3000 m² soit 73 800 m³ Volume total entrepôt : 140 100 m³ | Enregistrement |
| 1511-3 | Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ | Bâtiment 2, cellule A* de 3 000 m² Volume : 6 912 m³ | Déclaration avec Contrôle |
| 1530-2 | Papier, carton ou matériaux combustibles analoques Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ | Bâtiment 1 : Stockage maximal de 17 500 m³ Bâtiment 2 : Stockage maximal de 13 824 m³ Volume total entrepôt : 31 324 m³ | Enregistrement |
| 1532-2 | Bois ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ | Bâtiment 1 : Stockage maximal de 17 500 m³ Bâtiment 2 : Stockage maximal de 13 824 m³ Volume total entrepôt : 31 324 m³ | Enregistrement |
| 2662-2 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ | Bâtiment 1 : Stockage maximal de 17 500 m³ Bâtiment 2 : Stockage maximal de 13 824 m³ Volume total entrepôt : 31 324 m³ | Enregistrement |
| 2663-1-b | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères – Etat alvéolaire Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ | Bâtiment 1 : Stockage maximal de 17 500 m³ Bâtiment 2 : Stockage maximal de 13 824 m³ Volume total entrepôt : 31 324 m³ | Enregistrement |
| 2002.2 h | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères - Autres cas Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ | Bâtiment 1 : Stockage maximal de 17 500 m³ Bâtiment 2 : Stockage maximal de 13 824 m³ Volume total entrepôt : 31 324 m³ | Enregistrement |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Bâtiment 1 : 40 kW Bâtiment 2 : 40 kW Puissance total : 80 kW | Déclaration |

^{*}Voir plan en annexe

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature « eau » suivante :

| N° de la nomenclature | Libellé de la rubrique | Quantité autorisée | Régime du projet |
|--------------------------|---|--------------------|---------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | | Déclaration |

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelles | | Lieu-dit | |
|--------------------------|----------------|-----------|----------------------------------|--|
| Saint Jean de Folleville | N°836 et N°838 | section D | Zone industrielle Port-Jérôme II | |

Article 3- Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 :

| Références des articles modifiées | Référence des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|
| Article 1.2.1 Liste des installations concernées | Article 2 – Nature et localisation des installations |
| Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales | Article 5 – Prescriptions techniques applicables |

Article 5 - Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'annexe II et V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le bâtiment 1.
- l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le bâtiment 2.
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques,) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs ".

Article 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 7 - Sanction

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 8 - Caducité

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 9 - Changement d'exploitant

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 11 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée et mise à disposition de toute personne intéressée dans la mairie de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois en mairie de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE. Le maire de la commune précitée fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir : la commune de Quillebeuf-sur-Seine dans le département de l'Eure.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, les maires des communes concernées par l'installation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 11 octobre 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation, le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral du 11 octobre 2019

Plan des installations

Annexe

Le préfet de la Seine-Maritime et par délégation, le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Cellule B Cellule 2 Cellule 1